

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail**

(92/C 84/06)

COM(91) 543 final — SYN 383

*(Présentée par la Commission le 18 mars 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête par voie de directive les prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration notamment du milieu du travail pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que les directives en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment la directive 89/391/CEE <sup>(1)</sup>, contiennent des dispositions destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en général; que, en particulier, la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE <sup>(3)</sup> et la directive 91/322/CEE de la Commission <sup>(4)</sup> visent l'établissement des valeurs limites d'exposition professionnelle;

considérant que la situation particulière des jeunes au travail ainsi que la particularité des risques qu'ils encourrent du fait notamment de leur inexpérience rendent nécessaire une réglementation complémentaire spécifique adaptée aux besoins des jeunes au travail;

considérant qu'un juste équilibre doit être établi entre la définition d'un socle de dispositions minimales assurant la protection des jeunes au travail en vue d'éviter les abus et la nécessaire souplesse des conditions d'emploi et de travail;

considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à son point 20 que, sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans;

considérant que, aux termes du point 22 de la charte précitée, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi; que la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée — sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires — et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou réglementations nationales;

considérant que, dans ladite charte, il est en outre souligné, au point 23, que la formation professionnelle des jeunes travailleurs devrait avoir lieu pendant le temps de travail;

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 22.

considérant que, dans sa résolution sur le travail des enfants <sup>(1)</sup>, le Parlement européen résume les aspects du travail des jeunes et souligne notamment les effets qu'il a sur leur santé, leur sécurité, leur développement physique et intellectuel et insiste sur la nécessité d'adopter une directive communautaire qui harmonise les législations nationales en la matière;

considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est nécessaire que les États membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants;

considérant que, afin de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour qu'une évaluation préalable des risques affectant particulièrement les jeunes soit effectuée et que les résultats de cette évaluation soient communiqués aux intéressés;

considérant que l'exposition des jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des jeunes; qu'il est indiqué dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;

considérant que certains types d'activité et certaines conditions de travail peuvent affecter la santé des jeunes; qu'il convient dès lors d'assurer à ceux-ci un aménagement adéquat de leurs conditions et temps de travail;

considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient de prévoir un socle de dispositions minimales pour le travail de nuit des jeunes;

considérant que, si des dérogations aux interdictions et limitations prévues par la présente directive devaient paraître indispensables pour certaines activités ou situations particulières, leur application ne pourra pas porter atteinte aux principes du système de protection instauré;

considérant qu'il importe de faire en sorte que les jeunes travailleurs soient protégés d'une manière adéquate contre les accidents du travail et des maladies professionnelles; que cette protection doit inclure, selon les dispositions en vigueur dans les États membres, une couverture vis-à-vis de ces mêmes risques;

considérant que le système de protection prévu par la présente directive nécessite aux fins de son application concrète la mise en œuvre par les États membres d'un régime de sanctions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### *Article premier*

#### **Champ d'application**

La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exclusion des travaux occasionnels ou limités effectués dans le cadre familial.

### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «employeur»: toute personne physique ou morale titulaire de la relation de travail avec le jeune travailleur;
- b) «jeune»: toute personne âgée de moins de 18 ans:
  - «adolescent»: tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans,
  - «enfant»: tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans;
- c) «temps de travail»: toute période durant laquelle le jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont additionnés;
- d) «travaux légers»: tous travaux n'entraînant aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature propre des tâches considérées qu'à raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies.

### *Article 3*

#### **Limites d'âge**

1. Les États membres veillent à ce que l'employeur garantisse aux jeunes des conditions de travail adéquates à leur âge en évitant en particulier de causer des dommages à leur développement physique et psychologique.
2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin d'interdire le travail des enfants. Cette disposition ne fait pas obstacle au travail:

- a) des enfants exerçant les activités visées à l'article 4;

<sup>(1)</sup> JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 44.

b) des enfants qui travaillent dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation alternée tel que l'apprentissage ou comportant des stages en entreprise;

c) des enfants de 13 ans au moins effectuant des travaux légers.

3. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 2 point c) dans des situations limitées dans le temps tenant compte de pratiques et de traditions nationales bien établies à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.

#### *Article 4*

##### **Activités culturelles ou similaires**

L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable dont les modalités sont déterminées par les autorités compétentes des États membres.

#### *Article 5*

##### **Évaluation — Information**

1. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent aux jeunes visés par la présente directive.

Aux fins de l'application de ces dispositions, l'employeur tient compte du risque spécifique pour la sécurité et la santé physique et mentale du jeune ainsi que de toute répercussion possible sur son développement.

2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou établissement concerné, des jeunes sont évalués pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I.

Les jeunes sont informés des résultats de cette évaluation et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail.

#### *Article 6*

##### **Conséquence des résultats de l'évaluation et surveillance de la santé**

1. Si les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé physique et mentale du jeune, et notamment une répercussion sur son développement, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que, par un aménagement des condi-

tions de travail ou du temps de travail, l'exposition des jeunes à ce risque soit évitée.

2. Si l'aménagement des conditions de travail ou du temps de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer au jeune un changement de poste.

Des exceptions peuvent être admises pour certaines catégories de travaux déterminés lorsqu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle des adolescents.

3. Une surveillance médicale adéquate, tant avant l'exposition qu'à des intervalles réguliers par la suite, est assurée aux jeunes pour lesquels les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent l'existence d'un risque spécifique concernant leur sécurité ou leur santé physique ou mentale et notamment une répercussion possible sur leur développement.

#### *Article 7*

##### **Interdiction d'exposition**

Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes ne peuvent en aucun cas être tenus d'accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition, mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale, aux agents et procédés visés à l'annexe II.

#### *Article 8*

##### **Durée du travail**

1. La durée du travail des enfants ainsi que des adolescents suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à quinze heures par semaine et à trois heures par jour d'enseignement en ce qui concerne les travaux légers.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'enseignement scolaire et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à l'assiduité scolaire et aux bénéfices de l'instruction.

2. La durée du travail des jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou des jeunes effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser huit heures par jour ou quarante heures par semaine.

3. Le temps consacré par le jeune en formation professionnelle alternée au cours d'enseignement est compris dans la durée du travail.

4. Lorsque des raisons objectives le justifient, des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 peuvent être admises sous réserve de l'accord de l'autorité compétente qui fixe les modalités de ces dérogations, à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.

#### *Article 9*

##### **Travail de nuit**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le travail des jeunes est interdit entre 20 heures et 6 heures.

2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées par voie législative ou réglementaire dans des secteurs déterminés, à condition que le travail soit interdit entre 0 heure et 4 heures.

3. Préalablement à leur affectation éventuelle au travail de nuit et à des intervalles réguliers par la suite, les jeunes bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé et de leurs capacités.

#### *Article 10*

##### **Repos**

Les jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou les jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de douze heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures.

Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, le repos hebdomadaire peut être réduit mais ne peut en aucun cas être inférieur à 36 heures.

#### *Article 11*

##### **Congé payé**

Les jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein bénéficient d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, payé conformément aux conditions prévues par les législations ou pratiques nationales.

#### *Article 12*

##### **Temps de pause**

Toute période de travail de quatre heures et demie consécutives est suivie d'un temps de pause d'au moins trente minutes.

#### *Article 13*

##### **Protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les jeunes visés doivent être assurés vis-à-vis de ces risques, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres.

#### *Article 14*

##### **Sanctions**

Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se conformer à la présente directive; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

#### *Article 15*

##### **Modification des annexes**

Les annexes sont adaptées au progrès technique, à l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et aux connaissances dans le domaine couvert par la présente directive selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

#### *Article 16*

La présente directive ne peut pas avoir pour effet de réduire le niveau de protection des jeunes au travail par rapport à la situation existante dans chaque État membre à la date de son adoption.

#### *Article 17*

##### **Dispositions finales**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### *Article 18*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

## LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS (ARTICLE 5)

## 1. Agents

*Agents physiques*

Manutention manuelle directe ou indirecte de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires

Travail dans une atmosphère de surpression élevée (enceintes sous pression, plongée sous-marine)

Extrêmes de froid et chaud.

*Agents biologiques*

Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2 point d) de la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail.

*Agents chimiques*

Acide fluorhydrique

Acide nitrique fumant

Arsenic et ses composés

Esters thiophosphoriques

Mercurure et ses composés

Bromure de méthyle

Silice libre

Oxyde de carbone

Chlore

Amiante.

## 2. Travaux

Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail à risque spécifique au sens de l'article 5 de la directive 89/655/CEE

Travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs

Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux

Travaux comportant des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation

Travaux de coulée de métaux en fusion

Travaux de soufflage du verre

Travaux d'abattage des animaux

Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de la directive 67/548/CEE

Travaux souterrains

Travaux en hauteur

Travaux en démolition

Travaux comportant des risques électriques

Travaux impliquant:

- la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement,
- la conduite de moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvements multiples,
- la conduite d'engins et de véhicules de terrassement,
- des contraintes liées aux cadences de travail, notamment lorsqu'il s'agit de travail rémunéré au résultat.

---

*ANNEXE II*

**LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS DE TRAVAIL  
(ARTICLE 7)**

**1. Agents**

*Agents physiques*

Radiations ionisantes

*Agents chimiques*

Acide cyanhydrique

Plomb et ses dérivés

Agents chimiques et neurotoxiques

Substances classifiées cancérigènes mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction

Substances classifiées comme susceptibles de nuire sérieusement à la santé au cours d'une exposition prolongée (R 48)

Agents chimiques figurant à l'annexe I de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.

**2. Procédés**

Procédés industriels figurant à l'annexe I de la directive 90/394/CEE.

---